

Décret n° 75-1129 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve naturelle dite « de Roque-Haute » (Hérault).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968, pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa séance du 7 décembre 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 juillet au 10 août 1974, et notamment le refus d'adhésion de certains propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages au cours de sa séance du 16 juillet 1975 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par les communes de Portiragnes et de Vias suivant délibérations en date respectivement des 26 et 12 août 1974 ;

Vu l'accord donné le 26 mars 1974 par le ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat le 6 mai 1974 ;

Vu l'avis émis par le ministre de l'équipement le 31 juillet 1975 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est classé en réserve naturelle au titre de la loi du 2 mai 1930 susvisée le secteur, dit « Roque-Haute », situé sur le territoire des communes de Portiragnes et de Vias (département de l'Hérault), intéressant les parcelles cadastrales suivantes telles qu'elles figurent au plan au 1/2 500 joint au présent décret (1) :

Commune de Portiragnes, section C, parcelles n^{os} 1 à 17, 29 et 30, 435, 441, 442 et 475 à 477, pour une contenance de 146 hectares 03 ares 10 centiares ;

Commune de Vias, section G, parcelles n^{os} 281 à 286 et 335 à 358, pour une contenance de 12 hectares 52 ares 91 centiares,

soit une contenance totale de 158 hectares 56 ares 01 centiare.

Art. 2. — La réserve naturelle de Roque-Haute ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énumérées aux articles ci-après.

Art. 3. — L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble du territoire de la réserve.

Constitue notamment un acte de chasse prohibé le passage sur la réserve d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de celle-ci, lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 4. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de l'Hérault :

1. D'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

2. De détruire, d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

3. De troubler ou de déranger sciemment des animaux non domestiques par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 5. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de l'Hérault :

1. D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but autre qu'agricole, des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux queiconques ;

2. De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre et de les acheter sciemment.

Art. 6. — Il est interdit de jeter dans la réserve :

Des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des détritiques de quelque nature que ce soit ;
Tous objets incandescents ou enflammés.

Art. 7. — Le bivouac, le camping et toute autre forme d'hébergement sont interdits sauf pour les équipes de gardiennage et pour les personnalités scientifiques habilitées par le préfet de l'Hérault à faire des observations sur place.

Art. 8. — Les activités agricoles continuent à s'exercer librement, sous réserve qu'elles s'effectuent dans le cadre des usages en vigueur pour l'exploitation des fonds.

Art. 9. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve est interdit.

Art. 10. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite, ainsi que la publicité quelle qu'en soit la forme.

Art. 11. — La recherche et l'exploitation des substances minérales ou fossiles autres que les substances concessibles définies à l'article 2 du code minier sont interdites.

Art. 12. — Les autorisations prévues aux articles 4, 5 et 7 seront données après avis du délégué régional à l'environnement pour la région Languedoc-Roussillon.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé en réserve naturelle.

Art. 14. — Le ministre de la qualité de la vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1975.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de la qualité de la vie,
ANDRÉ JARROT.

(1) Le plan peut être consulté au ministère de la qualité de la vie (direction de la protection de la nature, services des parcs et réserves), 14, boulevard du Général-Leclerc, 92521 Neuilly-sur-Seine.